



Dakar, le 25 JUIL. 2001

Le Directeur Général

PK/st

N° 0026/DG

NOTE DE SERVICE

Objet : Application des dispositions de l'article 48
du Statut du Personnel relatif à l'indemnité de fin de carrière

L'article 48 du Statut du personnel stipule que «Les agents sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite à l'âge de soixante (60) ans. Par conséquent, ils cessent à cet âge toute activité au Centre. A l'occasion de son départ à la retraite, tout agent a droit à une indemnité de fin de carrière dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration».

L'indemnité est déterminée, pour chaque année de présence au Centre, par un pourcentage du salaire global moyen des douze derniers mois d'activité.

Il faut entendre par salaire global, toutes les prestations constituant une contrepartie du travail, à l'exclusion de celles présentant un caractère de remboursement de frais (allocations familiales, prime de transport) et des primes perçues au titre de l'intéressement.

Le pourcentage par année de service effectif est fixé comme suit :

25% pour les cinq (5) premières années ;

30% pour les cinq (5) années suivantes (6^e à 10^e années) ;

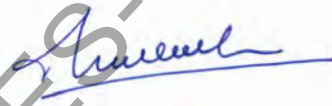
40% au delà de la dixième année.

Il sera tenu compte des fractions d'année de présence dans le décompte.

A cette indemnité, s'ajoute une **gratification exceptionnelle** de trois (3) mois de salaire de base, à condition d'avoir une ancienneté d'au moins cinq (5) ans de service effectif au Centre.

Une **prime spéciale**, représentant trois (3) mois de salaire brut, y compris les remboursements de frais (allocations familiales et prime de transport), sera aussi versée à l'agent admis à faire valoir ses droits à la retraite, sans exigence particulière d'ancienneté.

Par délégation du Conseil d'Administration
Le Directeur Général



Patrice KOUAME

ARCHIVE-CEESAG